

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/206 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

APPROBATION DU MARCHE N°2023120 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE MAARCH POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MAARCH DEDIE A LA GESTION DES COURRIERS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

VU l'article R.2122-3 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest :

VU l'acte d'engagement de la société MAARCH et l'offre qu'elle a proposée dans le cadre du marché de prestations de maintenance du logiciel MAARCH dédié à la gestion des courriers de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 13 décembre 2023 pour l'attribution du marché susvisé à la société MAARCH ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour les prestations de maintenance du logiciel MAARCH dédié à la gestion des courriers de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

CONSIDERANT qu'il convenait de recourir à une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-3° du Code de la commande publique en raison de l'exclusivité de la société MAARCH pour la maintenance du logiciel Maarch :

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, l'offre de la société MAARCH était économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvé le marché n°2023120 ayant pour objet les prestations de maintenance du logiciel MAARCH dédié à la gestion des courriers de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, à conclure avec la société MAARCH, sise 11 Boulevard du Sud-Est à NANTERRE (92000).

ARTICLE 2 : Le marché est à prix mixte. Il comprend un part forfaitaire annuelle de 7 200 € HT et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 20 000 € H.T.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximum de quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt;
- A la société MAARCH.

Fait à Meudon, le 18 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,

Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

to the series of the series of